IL° 83 FR 3 22503 A

CORPS LÉGISLATIF.

Case Frc 2,838

CONSEIL DES ANCIENS.

MOTION D'ORDRE

DE

J. MALEVILLE,

Député de la Dordogne,

Sur les îles & les alluvions des rivières navigables.

Séance du premier jour complémentaire an 6.

Représentans du Peuple,

Il eſt dans l'ordre naturel des idées qu'avant de prendre parti ſur une réſolution, on convienne des objets ſur leſquels elle ſtatue.

Notre collégue Brothier a déja fait, à ce ſujet, à votre

THE NEWBERRY LIBRARY

commiſſion une queſtion préalable qui vous a engagés, à ſuſpendre la diſcuſſion du fond. Je viens vous en propoſer directement une autre ſur un objet tout auſſi grave, & qui ne doit pas moins influer ſur l'adoption ou ſur le rejet de la réſolution, ſelon que vous jugerez que cet objet eſt compris ou n'eſt pas compris dans ſes termes.

Je veux parler des îles, îlots, alluvions & atterriſſemens formés par les fleuves & rivières navigables.

Votre commiſſion a dit : 1°. que tous ces objets étoient cenſés compris par la réſolution au nombre des domaines nationaux ; 2°. qu'ils devoient l'être en effet, d'après différens édits de Louis XIV, qui les avoient déclarés tels.

Ces deux propoſitions me paroiſſent également inexactes ; & je ſoutiens, de mon côté, d'abord, que la réſolution qui vous eſt ſoumiſe ne contenant aucune diſpoſition pour fixer ce qui eſt domaine national, n'ayant aucunement pour objet cette détermination, les choſes en ſont reſtées à cet égard au point où la loi de l'Aſſemblée conſtituante les avoit miſes.

Je ſoutiens, en ſecond lieu, que c'eſt par cette loi de l'Aſſemblée conſtituante, & par d'autres lois plus anciennes que je citerai, qu'il faut décider ce qui conſtitue le domaine national, & non par des édits ou déclarations de Louis XIV, qui n'avoit pas le droit daugmenter à ſon gré ſon domaine, pour en dévorer davantage, ni de dépouiller les citoyens de ce que les lois de leur pays leur attribuoient inconteſtablement.

La première de ces propoſitions n'a pas beſoin d'un grand développement. Qu'on parcoure, d'un bout à l'autre, la réſolution, on n'y trouvera pas un ſeul article où l'on explique ce qui eſt domaine public. La loi rendue par la Convention, le 10 frimaire an 2, ne porte non plus aucune diſpoſition ſur ce ſujet ; il faut donc néceſſairement en revenir à ce qu'a ſtatué l'Aſſemblée conſtituante.

Mais, dans la loi rendue par cette aſſemblée le premier

décembre 1790, on trouve une longue énumération des objets compris dans les domaines nationaux.

Ce ſont d'abord les propriétés foncières & les droits mixtes ou réels dont la nation jouit, ou dans leſquels elle a droit de *rentrer* par rachat, réverſion ou autrement; ce qui exclut néceſſairement tout ce dont elle ne jouit pas, & qui n'eſt pas ſorti de ſes mains.

En ſecond lieu, les chemins publics, rues & places des villes, les fleuves & rivières navigables, les rivages, lais & relais de la mer, les ports, havres, rades, & en général toutes les portions du territoire, qui, n'étant pas ſuſceptibles d'une propriété privée, ſont conſidérées comme une dépendance du domaine public.

En troiſième lieu, tous les biens vacans & ſans maître, & ceux des perſonnes décédées ſans hoirs, ou dont les ſucceſſions ſont abandonnées.

En quatrième lieu, les murs, foſſés & fortifications des villes, ſous certaines modifications; enfin, les greffes, tabellionnages & autres exercices de fonctions publiques, dont la loi déclare l'aliénation nulle.

Non-ſeulement dans cette énumération on ne trouve pas les îles, îlots & alluvions des fleuves qui avoient toujours été un ſujet de conteſtation entre le fiſc & les citoyens, ſur-tout dans les pays de droit écrit; mais on voit même que ces objets en ſont tacitement exclus: car dès que la loi déclare expreſſément, & par le même article, propriétés nationales les fleuves & les rivières navigables, les rivages, lais & relais de la mer, pourquoi n'auroit-elle pas auſſi déſigné les rivages & les alluvions des fleuves, ſi elle eût auſſi entendu les déclarer nationaux? & l'affectation, au contraire, de ne pas parler de ceux-ci, tandis qu'on déſigne expreſſément ceux-là, n'eſt-elle pas une preuve démonſtrative que l'Aſſemblée conſtituante n'entendoit pas les comprendre au nombre des propriétés nationales?

Cette preuve ſe fortifie encore par cette obſervation, que tout ce qui peut être poſſédé par un particulier étant cenſé

propriété privée, & le domaine national n'étant qu'une exception, tout ce qui n'eſt pas expreſſément dénommé propriété publique par la loi demeure par cela ſeul du domaine des citoyens.

De tout cela, je conclus que la réſolution qui vous occupe n'établiſſant pas un droit nouveau, & ſe référant au contraire pour la détermination de ce qui eſt domaine national à la loi de l'Aſſemblée conſtituante qu'elle confirme pour tout ce à quoi elle ne déroge pas, c'eſt par erreur que votre commiſſion a dit que cette réſolution comprenoit dans le domaine les îles & alluvions des fleuves, & que cette idée ne doit pas empêcher de voter pour l'approbation de la réſolution ceux qui penſeroient que ces objets ne doivent pas y être compris, ſi d'ailleurs ils n'y trouvent pas d'autre motif de rejet.

Mais ſi l'on penſoit que la réſolution comprend indiſtinctement les îles, & ſur-tout les alluvions de fleuves dans le domaine public, pour lors je crois qu'elle devroit être ſur-le-champ rejetée, non-ſeulement comme contraire à la loi de l'Aſſemblée conſtituante, mais comme étant même en oppoſition avec les premiers principes du droit & de la juſtice, à la juriſprudence de tous les tribunaux, & au dernier état de la légiſlation ſur cette partie intéreſſante du droit public.

Pour bien traiter cette queſtion, il faudroit plus de temps que je n'en ai eu, car je ne m'attendois pas à la voir diſcuter dans le rapport d'une réſolution qui n'en parle pas du tout; je ſuis donc obligé de me reſtreindre à quelques obſervations ſommaires.

Par le droit naturel, l'eau courante, les mers & leurs rivages ſont d'un uſage commun à tous les hommes : les fleuves, les chemins, les rues, les places publiques, n'appartiennent de même à aucun individu ; mais l'uſage en eſt public & commun pour tous les particuliers de la cité dans

laquelle ils ſe trouvent : telle eſt auſſi ſur tous ces objets la diſpoſition expreſſe du droit romain.

Cependant, comme on pourroit abuſer de cette communauté, & en rendre l'uſage plus difficile aux autres, ou contraire à l'intérêt public, le ſouverain s'en réſerve la police, & règle cet uſage.

Voilà l'origine de cette eſpèce de propriété qu'on s'eſt habitué à attribuer au ſouverain, à la nation en corps, des fleuves qui arroſent ſon territoire, des rivages des mers qui le baignent, des rues, des places publiques, des grands chemins, &c.

Il y en a encore une autre raiſon, qui eſt bien relevée dans l'article II de la loi de l'Aſſemblée conſtituante: c'eſt que ces objets ne ſont pas ſuſceptibles d'une propriété privée; & que c'eſt pour cela qu'ils ſont conſidérés comme domaine public.

Cette expreſſion, *ſont conſidérés*, qui déſigne très-bien un domaine impropre, eſt tirée de la loi romaine, qui ne dit pas *ſunt*, mais *creduntur eſſe.*

Appliquons ces principes à l'hypothèſe, & diſtinguons d'abord les îles des alluvions.

Je ſais très-bien que tous les édits de nos rois mettent les îles dans leur domaine; & ce n'eſt pas merveille : ils étoient juges entre eux & leurs ſujets; ceux-ci devoient naturellement perdre leur cauſe.

Mais maintenant que c'eſt à la nation en corps à prononcer ſur elle-même; maintenant que la juſtice ſeule, & non la cupidité, doit dicter ſes déciſions, je trouve de puiſſans motifs pour laiſſer les îles des fleuves dans les mains des particuliers qui les poſſèdent, *excepté qu'ils ne les aient reçues en conceſſion du domaine.*

D'abord on ne peut appliquer aux îles des fleuves aucune des raiſons qui ont engagé à conſidérer les fleuves même comme domaine public; on ne peut pas conteſter qu'elles

ne ſoient ſuſceptibles d'une propriété privée, & qu'elles ne puiſſent être poſſédées & diviſées entre pluſieurs particuliers ; elles n'ont pas beſoin, plus que les fonds riverains même, de la ſurveillance publique : ainſi tous les motifs de dominité nationale ceſſent à leur égard.

Dire que les îles nées dans les fleuves doivent appartenir au maître du fleuve, comme le fruit d'un champ appartient à ſon maître, c'eſt d'abord attribuer à un domaine très-impropre, à une ſimple ſupériorité, l'effet d'une propriété réelle ; c'eſt déplacer toutes les idées, c'eſt argumenter d'un être moral à un être phyſique, ce qui donne lieu aux plus grandes erreurs. Enſuite il n'eſt pas exact de dire que l'île qui ſe forme dans un fleuve ſoit le produit de ce fleuve ; elle eſt, au contraire, le réſultat des terres voiſines, aux dépens deſquelles elle ſe forme. Enfin c'eſt l'eau & non la terre que les lois de toutes les nations ont miſe dans le domaine public.

Dire, comme Louis XIV dans le préambule des édits que votre commiſſion vous a cités, que les fleuves navigables, les îles & les alluvions qu'ils forment, appartiennent aux rois & aux ſouverains par le ſeul titre de leur ſouveraineté, c'eſt donner la plus pitoyable des raiſons.

La ſouveraineté n'emporte néceſſairement aucune idée de propropriété réelle & territoriale, & l'on conçoit parfaitement qu'elle pourroit exiſter ſans aucun domaine de cette eſpèce, & s'exercer par la ſeule levée des contributions.

Loin que la ſouveraineté ſuppoſe néceſſairement de grandes propriétés, l'état le mieux conſtitué à cet égard eſt, au contraire, celui qui en a le moins ; car l'expérience de toutes les nations prouve qu'elles dépériſſent conſtamment dans leurs mains.

Il n'y a donc pas de raiſon, du moins ſolide, pour mettre les îles des fleuves dans le domaine public ; mais il en eſt une très-puiſſante pour les mettre dans les mains

des propriétaires riverains, c'eſt que c'eſt aux dépens de leurs fonds qu'elles ſe forment, comme je viens de le dire. Telle eſt auſſi la déciſion expreſſe de la loi romaine; & je le dis avec aſſurance, d'après Monteſquieu : je ſuis fort dans mes maximes quand j'ai pour moi les Romains.

C'eſt ſans doute cette déciſion d'équité & de droit naturel qui empêcha l'Aſſemblée conſtituante de claſſer les îles des fleuves au nombre des objets domaniaux, malgré les préjugés reçus; & il n'eſt pas apparent que les repréſentans de la nation prennent un autre conſeil, maintenant qu'ils ont à régler ſes deſtinées, ſans aucune entrave de fantôme monarchique.

Mais quand on pourroit mettre les îles nées dans le ſein des fleuves dans le domaine public, ce qui mérite au moins un très-ſérieux examen, & ne devroit pas être ſous-entendu dans une loi, je ne crois pas qu'il fût jamais poſſible d'admettre la déciſion que je trouve, *pag.* 18 & 19 *du rapport de votre commiſſion.*

Elle diſtingue les îles nées dans le ſein des fleuves, de celles qui ſe font par le contour que fait le fleuve, d'un terrein, en ſe diviſant en deux branches; ou bien, dit-elle, cet événement arrive ſubitement, ou il ſe forme lentement & par ſucceſſion de temps. Lorſque le terrein d'un propriétaire eſt ſubitement transformé en île, votre commiſſion convient qu'il conſerve ſa propriété : mais, dans le ſecond cas, elle prétend qu'il la perd : je crois, au contraire, que, ſoit que l'entourage du fonds d'un particulier par l'eau du fleuve ſoit ſubit ou graduel, il conſerve toujours ſa propriété, & ſe tient à ſa glèbe.

Venons maintenant aux alluvions.

Il y en a de deux ſortes : les unes, qui ſe font ſubitement, & bien rarement ſans doute, lorſque, dans un débordement, le fleuve détache une partie du fonds d'un particulier pour le porter contre l'héritage d'un autre : ce qui s'appelle plus proprement *atterriſſement*; les autres

ſont l'accroiſſement inſenſible qui ſe fait à un fonds riverain par les parties terreſtres que le fleuve y accumule ; & c'eſt celles-là qu'on entend communément par alluvion, *incrementum latens.*

Dans le cas de l'atterriſſement, le propriétaire du fonds bien reconnoiſſablement joint à l'autre conſerve ſon terrein, & peut le réclamer tant qu'il ſe diſtingue. Nous ſommes d'accord ſur ce point.

Mais, quant à l'alluvion, le droit romain veut qu'elle appartienne au propriétaire du fonds auquel elle accède : votre commiſſion prétend, au contraire, d'après quelques édits de Louis XIV, qu'elle entre dans le domaine public.

Il faut d'abord mettre de côté l'autorité iſolée de Louis XIV : je ferai voir tout-à-l'heure qu'elle a été abandonnée ; & ſans doute l'autorité d'un roi, qui, après avoir révolté tous les peuples par ſa fierté & ſon inſatiabilité, s'approprioit les biens de ſes ſujets, les rançonnoit pour réſiſter aux ennemis qu'il s'étoit faits, cette autorité ne doit pas être d'un grand poids parmi nous : il s'agit de raiſons & non d'autorités ; une aſſemblée ſouveraine n'a pas d'autres guides dans ſes déciſions.

De quel droit, à quel titre l'alluvion pourroit-elle être réclamée comme domaine public ?

Ce n'eſt pas parce qu'elle n'eſt pas ſuſceptible d'une propriété privée, puiſque le riverain en jouit en effet comme de ſon fonds ancien, que c'eſt cumulativement avec lui qu'il la poſsède, & qu'il eſt même impoſſible de déterminer à quelle époque il a commencé de jouir de chaque partie.

Et de plus, ſi le ſouverain avoit le droit de s'emparer de l'accroiſſement que le fleuve donne à un fonds, il faudroit donc qu'il indemnisât auſſi le propriétaire auquel le fleuve enlève quelque partie de ſon terrein : mais quel

ſouverain, ou quel peuple a jamais propoſé de payer cette indemité ?

Il n'y a donc pas de raiſon, pas de prétexte même pour déclarer que les alluvions ſont partie du domaine public. Mais toutes les raiſons poſſibles, toutes les conſidérations tirées des principes du droit & de la nature des choſes, concourent à prouver qu'elles appartiennent au propriétaire du fonds auquel elles accèdent, ſoit parce que l'acceſſoire ſuit la condition du principal, ſoit parce que le riverain pouvant perdre, il eſt juſte auſſi qu'il puiſſe gagner.

Auſſi, malgré les édits burſaux de Louis XIV, les diſpoſitions du droit romain ſur les alluvions n'ont-elles pas ceſſé de faire le droit commun de la France ; & ce n'eſt pas ici le lieu de citer les autorités ſans nombre & les arrêts multipliés qui ont conſacré cette juriſprudence.

Il eſt cependant un exemple mémorable que je ne puis omettre, parce qu'il ſert à conſtater le dernier état de notre légiſlation à cet égard.

Par des arrêts du conſeil du 5 juillet 1781 & 31 octobre 1783, un certain chevalier de Peſteils avoit été commis pour faire rentrer dans le domaine de la couronne les îles, îlots, alluvions & atterriſſemens formés ſur les bords ou dans le ſein des fleuves de Gironde, Garonne & Dordogne.

Le procureur-général du parlement de Bordeaux, inſtruit des opérations de Peſteils, lui fait des repréſentations ſur leur injuſtice, & comme Peſteils s'obſtine à exécuter ſa commiſſion, ce magiſtrat rend plainte contre lui, & le fait décréter de priſe de corps.

Le 14 mai 1786, lettres-patentes du roi qui annullent les pourſuites faites contre Peſteils, & ordonnent l'exécution des arrêts du conſeil : ces lettres-patentes ſont enregiſtrées du très-exprès commandement du roi, porté par le commandant de la province.

Le 30 du même mois de mai, arrêt du parlement qui déclare la tranſcription des lettres-patentes nulle & illégale, arrête qu'il ſera fait au roi de très-humbles remontrances; & cependant ordonne, ſous ſon bon plaiſir, que les arrêts précédens ſeront exécutés.

Le parlement eſt mandé en corps à Verſailles, & dans une grande aſſemblée il défend les droits des propriétaires contre les invaſions de la finance.

Le 28 juillet 1786, déclaration qui retire les diſpoſitions des lettres-patentes & arrêts du conſeil contraires aux droits des riverains, & explique *qu'on ne peut en induire que les alluvions, atterriſſemens & relais formés ſur les bords deſdites rivières, ni d'aucune rivière navigable, puiſſent jamais appartenir à d'autres qu'aux propriétaires des fonds adjacens à la rive deſdites rivières.*

Si votre commiſſion avoit été inſtruite de ce grand différent, & de la déclaration qui le termina, elle ſe ſeroit certainement bien gardée de prétendre que les alluvions qui ſe forment ſur le bord des fleuves faſſent partie du domaine national, & de renouveler les alarmes que cette prétention a ſi récemment cauſées dans toute la France, & particulièrement dans les départemens méridionaux.

On diſtinguoit ſeulement, parmi les héritages cenſiers, ceux qui avoient été donnés, bornés & limités, d'avec ceux qui avoient été donnés *in globo* & par corps. Dans le premier cas, on décidoit que tout ce qui excédoit la contenance fixée appartenoit au ſeigneur; dans le ſecond, l'alluvion demeuroit au cenſitaire.

Mais maintenant que la nation a aboli avec tant d'éclat & de juſtice le régime féodal, voudroit-elle le faire revivre en ſa faveur, pour ſuccéder au droit du ſeigneur qu'elle en a privé? Le reſſuſciteroit-elle pour dépouiller le riverain, qui, ſans ce régime, auroit inconteſtablement profité ſeul de l'alluvion, & auroit recueilli ſans partage le

fruit de ſes peines & de ſes avances ! Je ne crois pas, citoyens, qu'une pareille idée faſſe fortune parmi vous.

J'ai toujours remarqué un grand défaut dans les auteurs qui ont traité du domaine : on diroit qu'ils ne ſont occupés qu'à lui donner de l'extenſion, qu'à lui trouver de nouvelles branches, comme s'il s'agiſſoit d'une conquête à faire ſur les Anglais, tandis qu'on ne devroit jamais perdre de vue que tout ce qu'on y ajoute eſt autant de pris ſur les citoyens.

Que cette fureur d'étendre le domaine régnât parmi les courtiſans & les financiers, dans un temps où ils formoient une claſſe à part, & ne devoient chercher qu'à le groſſir aux dépens du peuple, pour s'en partager le pillage, je le conçois ſans peine : mais on doit changer de maximes, maintenant que la nation eſt homogène, & n'eſt enfin que la collection des individus qui la compoſent, & la fortune publique, que la fortune de tous.

Je ſais bien qu'il eſt juſte de reprendre, pour fournir aux dépenſes publiques, ce qui a été uſurpé ſur la nation, plutôt que de l'obtenir par des contributions ſur la maſſe; mais c'eſt aux uſurpations réelles que cette recherche doit s'arrêter, & il eſt indigne de l'équité & de la majeſté d'une grande nation de ſe créer elle-même des titres frivoles, pour dépouiller ſes citoyens des portions de terrein que le droit de la nature & des gens leur donne, en indemnité des pertes qu'ils ſont auſſi expoſés à ſouffrir.

De ces obſervations, je conclus qu'il faut que le Conſeil fixe d'abord ſon attention ſur cette queſtion de fait; ſavoir, ſi la réſolution qui lui eſt ſoumiſe comprend dans le domaine public toutes les îles indiſtinctement & les alluvions des fleuves, comme ſa commiſſion l'a prétendu; & que s'il penſe qu'elles y ſont compriſes, il doit, ſans balancer & par ce motif ſeul, rejeter la réſolution.

Je ne demande pas que le Conſeil prenne une délibération préalable ſur cette queſtion de fait, parce que je n'en

366

connois pas d'exemple; mais je dis qu'il doit avant tout fixer ſes idées ſur cette queſtion, pour ſe déterminer à rejeter ou à approuver.

Nota. D'après les explications données ſucceſſivement à la ſuite de ce diſcours, par Régner, Chaſſet, rapporteur de la commiſſion, & Maleville, il a paru que l'immenſe majorité du Conſeil penſoit, 1°. que la réſolution dont il s'agit ne formoit pas un droit nouveau ſur les îles & alluvions; 2°. que s'il étoit beſoin d'une loi préciſe ſur ces objets, c'étoit aux diſpoſitions du droit romain qu'il falloit donner la préférence, comme le rapporteur lui-même en eſt convenu.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Vendémiaire an 7.